



## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VARANGEVILLE

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2018

**Etaient présents** : Mmes et Mrs : BOURGEOIS René, BAUMANN Brigitte, KUENEGEL Marie-Jeanne, LEGENDRE Gisèle, ROUX Lydie, CUNY Francine, Evelyne TROMPETTE, TESSIER Noel, BENSOULA Abdelnacer ; lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

**Absents ayant donné procuration** :

Madame Véronique JANDIN qui donne procuration à Madame Francine CUNY  
Monsieur Abdelnacer BENSOULA qui donne procuration à Madame Gisèle LEGENDRE  
Monsieur David SIMON qui donne procuration à Monsieur Noël TESSIER

**Absents excusés** :

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration.

Madame Francine CUNY est désignée pour remplir cette fonction.

### **Approbation**

Approbation du procès-verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 30 mars 2018.

Aucune remarque orale ni écrite n'a été formulée.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

### **Décisions du Président**

Aucune décision prise durant la période.

### **Délibérations**

**20180625/01 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion – exercice 2017 – dressé par le receveur de la trésorerie de Saint Nicolas de Port.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Président informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisé par le trésorier principal en poste à Saint Nicolas de Port et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du CCAS.

Le Président précise que le trésorier a transmis au CCAS son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du président et du compte de gestion du receveur,

Le compte de gestion n'appelant ni observations ni réserves sur la tenue des comptes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**Adopté à l'unanimité**

**20180625/02 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif – exercice 2017 – dressé par M. BOURGEOIS, ordonnateur.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018 et affectant les résultats par anticipation,

Le président expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017,

Le Président devant quitter la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme BAUMANN pour siéger à sa place.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2017 arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	289 744.62 €	145 068.20 €
Recettes	281 678.22 €	101 119.69 €
Résultat	- 8 066.40 €	- 43 948.51 €
Résultat reporté 2016	36 382.53 €	35 166.06 €
Résultat de clôture 2017	28 316.13 €	- 8 782.45 €
Résultat global		19 533.68 €

**Adopté à l'unanimité**

**20180625/03 : Finances locales. Divers (7.10). Conditions de retenues des frais de transport et d'assurance annulation en cas de non-participation au voyage senior à Port Manech**

Vu les conditions générales et particulières de vente groupes relatives au contrat de séjour organisé par Cap Vacances à Port Manech du 19 au 26 mai 2018,

Le Président rappelle que par délibération n°20180227/08, le conseil d'administration du CCAS a décidé d'organiser un voyage à Port Manech du 19 au 26 mai 2018 pour les seniors varangévillois dans le cadre du programme « Senior en Vacances » de l'ANCV,

Par cette même délibération, ont été fixés les tarifs, et notamment, ceux relatifs à la souscription de l'assurance annulation (11.76€) et à la participation individuelle au transport (40.50 €),

Les conditions générales et particulières de vente groupes relatives au contrat disposent à l'article 2 intitulé « Conditions d'annulation du fait du client », **d'une part**, : « Le montant de l'assurance est précisé sur le contrat, il ne sera pas remboursé en cas de modification ou d'annulation de séjour » et, **d'autre part**, : « Un effectif minimum de facturation (en général 90 % de l'effectif prévu) est indiqué sur le contrat. En cas d'annulation partielle supérieure, la facture sera établie sur la base de ce minimum. »

En cas d'annulation de sa participation avant le séjour et dans le respect des clauses prévues à l'art. 2, le remboursement se fera sur la base du tableau fixant les tarifs indiqué dans la délibération susmentionnée, déduction faite des frais d'assurance annulation et de transport,

Hormis ces conditions, ce sont les garanties du contrat mondial assistance souscrit par le CCAS qui s'appliqueront en cas d'annulation,

Par conséquent, ,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE NE PAS REMBOURSER** les montants de 11,76€ et de 40,50€ correspondant à ceux de la souscription au contrat d'assurance annulation et au frais de transport

**Adopté à l'unanimité**

**20180625/04 : Finances locales. Divers (7.10). Remboursement de frais à un participant du voyage senior à Port-Manech**

Vu la délibération n°20180227/08 fixant les tarifs du voyage senior à Port-Manech,

Le Président mentionne qu'un participant au voyage à Port-Manech, bénéficiaire d'une carte PMR, a été facturée à tort par le centre de vacances pour la mise à disposition d'une chambre individuelle adaptée. Il convient donc de lui rembourser la somme de 72.10 € correspondant à la location et aux frais de souscription de l'assurance annulation de la chambre individuelle.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE REMBOURSER** la somme de 72.10€ à Mme CUNY Francine.

**Adopté à l'unanimité.**

**20180625/05 : Commandes publiques – autres contrats (1.4). Convention de partenariat entre l'association ARELIA et le CCAS de Varangéville pour l'utilisation de la banque de ressources « Accès aux droits »**

Le Président rappelle que les droits sociaux en France constituent les leviers d'appui essentiels à la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion. Au sein de l'association Arélia, le constat a été fait que malgré l'engagement des professionnels de terrain, la complexité des démarches freinait la mise en œuvre de l'accès à certains droits des bénéficiaires souvent les plus vulnérables.

Conformément aux orientations inscrites dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le service social d'accès aux droits d'ARELIA a élaboré une banque des ressources, destinée à simplifier le travail administratif des travailleurs sociaux, ce dans un souci d'amélioration de la prise en charge des usagers.

Areliia propose sa mise à disposition à l'ensemble des structures à but non lucratif, ayant pour mission principale l'information et l'accueil des personnes vulnérables. Cette convention permet de définir le cadre de cette mise à disposition.

La convention a pour objet de développer l'espace collaboratif et de permettre aux utilisateurs d'accéder aux outils de la banque de ressources.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec Arélia pour l'utilisation de la banque de ressources « Accès aux droits »

**Adopté à l'unanimité.**

**20180625/06 : Commandes publiques – autres contrats (1.4). Signature d'une convention avec le réseau gérontologique pour l'évaluation de l'autonomie des personnes souhaitant intégrer le foyer de personnes âgées les Chardonnerets**

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

Vu la proposition de conventionnement du réseau gérontologique du Sel et Vermois pour l'évaluation de l'autonomie des personnes souhaitant intégrer la résidence,

Dans le but d'accueillir des personnes âgées en adéquation avec les conditions d'accueil possibles au sein de la résidence et dans le respect du décret susmentionné, il est proposé de signer une convention avec le réseau gérontologique du Sel et Vermois afin qu'un professionnel puisse évaluer l'autonomie des personnes souhaitant intégrer le foyer et s'assurer que leur niveau d'autonomie corresponde aux conditions offertes au sein de la résidence.

L'infirmière coordinatrice du réseau gérontologique effectuera cette mission dans le respect du secret médical et de la vie privée de la personne évaluée en échange d'une rémunération adressée au réseau gérontologique par mandat administratif dans les conditions fixées par la convention.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le réseau gérontologique pour l'évaluation de l'autonomie des personnes souhaitant intégrer le foyer de personnes âgées les Chardonnerets
- **AUTORISE** le Président à procéder au versement du montant correspondant à la prestation dans les conditions fixées par la convention.

**Adopté à l'unanimité.**

**20180625/07 : Domaines de compétences par thèmes. Aide sociale (8.2). Actualisation et modifications du contrat de séjour relatif à l'admission de nouveaux résidents au sein de la résidence Les Chardonnerets**

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

Vu le Décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance,

Vu la délibération n°20160927/04 du 27.09.2016 du conseil d'administration du CCAS,

Vu l'avis favorable du Conseil de Vie Sociale en date du 11 juin 2018,

Le Président mentionne que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promulguée le 29 décembre 2016 a harmonisé les principales dispositions inhérentes au contrat de séjour liant le résident à sa structure d'accueil. Cette loi précise la mission dévolue aux ex-logements-foyers, dénommés résidences-autonomie, qui est celle de prévenir la perte d'autonomie des personnes accueillies. Elle assigne également aux établissements, la mise en place de prestations sociales qui concourent à cette mission et viennent s'intégrer au contrat de séjour.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les modifications apportées au contrat de séjour,
- **AUTORISE** M. le Président à signer ledit document.

**Adopté à l'unanimité.**